

Association SEBASTIEN JOACHIM KB

“Kicks Blindness”

Association de loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901
Siège social YERRES (91)

STATUTS

Le 5 août 2019

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

SEBASTIEN JOACHIM KB « Kicks Blindness »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir la solidarité à destination de l'ensemble des personnes handicapées visuelles, en agissant de trois façons :

1. **En changeant les regards sur le handicap**, en véhiculant une image positive, en proposant une communication ciblée et en sensibilisant le public à travers des projets concrets,
2. **En apportant un soutien à l'ensemble des personnes touchées par le handicap visuel** en informant sur l'actualité de la recherche, en orientant vers des spécialistes et en promouvant largement la cause du handicap visuel,
3. **En soutenant la Recherche et l'Innovation** pour l'ensemble des formes de déficience visuelle

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à YERRES 91330, 2 rue du Culbuteau.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres fondateurs, à savoir ceux qui ont participé à la constitution de l'association, ils sont identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et sont les suivants :

Président	Sébastien JOACHIM
Vice-présidente	Madina SISSOKO
Secrétaire	Jimena SANTILLAN
Trésorier	Sylvain JOACHIM

Les membres fondateurs bénéficient chacun d'une voix aux votes d'assemblées générales et ou exceptionnelles (à l'exception toutefois de ceux qui ont démissionné).

Membres bienfaiteurs, à savoir ceux qui acceptent, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "adhérents" et « actifs » ou simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.

Membres d'honneur, à savoir ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association ; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme, ces membres sont dispensés de cotisation.

Membres adhérents et membres actifs, à savoir ceux qui ont adhéré à l'association et renouvellent leur cotisation annuelle (membres adhérents) et ceux qui participent activement aux activités et à la gestion de l'association (membres actifs).

L'ensemble des membres bénéficient des mêmes droits et sont tenus aux mêmes obligations.

De plus, les membres, quels qu'ils soient, pourront être des personnes physiques ou des personnes morales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

Les membres adhérents, et membres actifs ne sont pas soumis à délibération du conseil mais ils sont tenus de remplir le formulaire d'inscription et de s'acquitter de leur cotisation annuelle. L'assemblée se réserve le droit d'annuler une inscription si le cotisant ne respectait pas les règles de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs et membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation (montant précisé dans le règlement intérieur et fixé par l'assemblée générale) ;

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle d'un montant supérieur à celui dû par les membres adhérents et actifs ou simplement ceux qui versent régulièrement des dons à l'association.

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

ARTICLE 9. - LE BUREAU

Suite à la démission de la Vice-Présidente, **Madina SISSOKO**, acceptée au cours de la réunion du 26 septembre 2015, le conseil d'administration a élu parmi ses membres, un nouveau bureau.

Un nouveau membre, **Charlène SILBANDE** a également été élu au cours de la réunion exceptionnelle du 21 octobre 2016. Le bureau se compose désormais de neuf membres :

Président	Sébastien JOACHIM
Vice-président	Thomas LEMARIGNIER
Vice-présidente-adjointe	Grâce EPEE
Secrétaire	Jimena SANTILLAN
Secrétaires-Adjointes	Fabienne NELSON Sandrine JOACHIM Charlène SILBANDE
Trésorier	Sylvain JOACHIM
Trésorière-Adjointe	Hélène JOACHIM

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 10. – RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions (vice-président).

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Vice-président

Le vice-président a pour rôle de se substituer au président en cas d'absence de celui-ci ou en cas de délégation du président.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.
Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.
Toutefois, les dépenses supérieures à [...] euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des dons et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et/ ou de tout autre organisme ou personnes physiques et/ou personnes morales ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 (neuf) membres, élus pour 5 (cinq) années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Depuis 2011, des précisions ont été apportées, par un nouvel article 2 bis, à la loi du 1^{er} juillet 1901 pour faciliter la création et la gestion d'une association par des mineurs.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu intégralement à l'INSERM de Montpellier conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article – 19 FORMALITES :

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association **SEBASTIEN JOACHIM KB (Kicks Blindness)** comporte 8 pages, ainsi que 19 articles.

Fait à YERRES le 5 août 2019

Sébastien JOACHIM

Thomas LEMARIGNIER

Grâce EPEE

Sylvain JOACHIM



Jimena SANTILLAN

Fabienne NELSON

Sandrine JOACHIM

Hélène JOACHIM



Charlène SILBANDE